

## **ANNEXE - Supplément à l'exposé des faits et des griefs.**

### **Chapitre I Faits (jurisprudences et arguments de la CEDH, faits et complexité de l'affaire).**

#### **A Les jurisprudences et arguments de la CEDH sur l'AJ.**

**1.** La Cour EDH a adressé la question de la conformité de la loi sur l'aide juridictionnelle en France à l'article 6 de la CEDH dans plusieurs affaires [dont Essaadi c. France (2002) ; Del Sol c. France no 46800/99, à ma connaissance et selon D3 p. 83]; et dans Essaadi c. France, elle avait jugé qu'*il est important de prendre concrètement en compte la qualité du système d'assistance judiciaire dans un état et elle a considéré dans son arrêt de 2002 que le système d'aide juridictionnelle français offrait des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire ...*' (no 2), mais cette décision ne faisait pas l'unanimité puisque les juges Tulkens et Loucaïdes (Président) ont déposé une opinion dissidente justifiée et supportée par les nombreuses preuves supplémentaires que j'apporte ici.

**2.** De plus, cette question n'avait pas été adressée suffisamment en détail, comme le confirment des conclusions du rapport parlementaire de 2014 : '*le Conseil National des Barreaux reconnaît que 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*', et plus loin '*aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...*' (D39 p. 359-360). A la lecture de ces remarques et quand on sait que les avocats d'AJ sont fréquemment payés 1/10 (voire même bien moins encore) de ce qu'ils demandent à leurs clients *normaux* (entre autres), il est évident que la Cour ne peut plus se limiter à dire que *le système d'aide juridictionnelle français offre des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire*' parce que, *d'une part, la composition du BAJ de la CC inclus un magistrat du siège comme Président, et comprend son greffier en chef, deux membres choisis par la haute juridiction, deux fonctionnaires, deux avocats aux Conseils ainsi qu'un membre désigné au titre des usagers ; et, d'autre part, les décisions d'AJ de rejet peuvent faire l'objet d'un appel devant le Premier Président de la CC* (D3 p. 84).

**3.** La question posée au BAJ est '*l'action apparaît-elle manifestement irrecevable ou dénuée de fondement ou non*' ou '*le pourvoi présente-t-il un moyen de cassation sérieux*' ; donc le greffier, les fonctionnaires, les avocats et les usagers n'ont pas les compétences **ou** l'autorité **ou** la partialité nécessaires pour répondre à ces questions qui

sont des questions de droit ; seul un juge compétent devrait répondre à ces questions, et les fonctionnaires, les avocats et les usagers ne devraient pas faire partie des BAJs ! Les avocats font fonctionner le système d’AJ avec les juges, et ils profitent de manière significative du système d’AJ (D38 p. 356 no 26.2), donc ils ne sont pas *des juges impartiaux* des demandes d’AJ, surtout pas une demande pour une affaire complexe comme la mienne et dans laquelle l’AJ ne paye que 200 euros à l’avocat. De plus, *tous ces gens* ne peuvent pas étudier (et n’étudient pas) les dossiers d’AJ en détail ; et la composition du BAJ n’importe peu *si aucune instruction n'est faite, et si aucune décision n'est prise au regard du fond du dossier* (comme l’ont souligné les sénateurs en 2014, no 2) car, dans ce cas là, les pauvres dont les demandes sont rejetées, sont volés systématiquement, et leurs droits (décris aux articles 6, 13, et 14 de la CEDH) sont violés avant même que la procédure ne commence (!).

**4. L’argument** de la France dans Essaadi (no 26) qui consiste à dire que ‘*la composition du BAJ de la CC permet d’écartier tout reproche de partialité qui pourrait être adressé ce bureau*’, **est faux et malhonnête** car la composition des BAJ est nécessairement source de partialité et d’inefficacité. Les juges de la CC, qui se plaignent souvent du nombre de pourvois qu’ils reçoivent chaque année (D47 p. 408, ici no 33), ont un intérêt évident à refuser l’AJ sans motivation réelle et honnête et sans obligation de contradictoire (comme dans un pourvoi, *l’arrêt Reihhardt et Slimane-Kaid CEDH, 31-3-98*) pour se débarrasser d’un pourvoi ; et les avocats aux Conseils, qui ne sont payés que 382 euros pour un pourvoi, ont un intérêt évident à se débarrasser d’un pourvoi compliqué techniquement (comme ici, D5, D6). Les seules choses qui pourraient garantir la partialité des décisions des BAJs, sont (a) des règles de motivation des décisions strictes et appropriées, et (b) la possibilité de se plaindre **efficacement** des décisions malhonnêtes et de la partialité des juges du BAJ **devant les tribunaux français**, mais, en France ce n’est pas possible car les BAJs n’ont aucune obligation de motiver précisément leur décision de rejet, et en plus ce sont les juges de la Cour (...) qui rendent ces décisions, donc ils ne jugeront jamais qu’ils ont triché. Le fait que les BAJs ne sont pas composés de juges indépendants spécialisés dans l’AJ et que les avocats d’AJ ne sont pas des avocats fonctionnaires spécialisés dans l’AJ, empêche toute critique du système (comme on le voit ici, no 31.1) et cause la partialité du système d’AJ, des juges et des avocats.

\*\*\* **4.1** La qualité des décisions des BAJs n’est pas seulement capitale pour garantir le respect du droit à un procès équitable des pauvres, elle est aussi capitale **pour diminuer le coût de l’AJ et de la justice** dans son ensemble (et son encombrement). Plus la décision d’AJ est précise, plus une médiation est possible (avant d’aller devant les tribunaux), plus grandes sont les chances de gagner l’affaire devant les tribunaux et donc de recouvrir la dépense d’avocat, ou moins grandes sont les chances que le pauvre aille seul devant le tribunal !

5. Il est important de noter (a) que le Royaume Uni, un autre membre du Conseil de l'Europe, dépense 5 fois plus que ce que la France dépense pour son AJ (D37 p. 352), alors que sa population et son niveau de richesse sont équivalents à ceux de la France, et (b) que l'argent dépensé par la France dans l'AJ n'est pas le seul problème de l'AJ qui affecte la qualité du service rendu par les BAJs et les avocats (d'AJ, no 30), donc le fait que le système d'AJ français viole les droits des pauvres est évident, et on ne peut pas se limiter à dire que *le système d'aide juridictionnelle français offre des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire*, sans regarder (1) si les employés des BAJs ont bien le temps et les compétences nécessaires pour étudier le fond des dossiers de demande d'AJ qu'ils ont à étudier, et s'ils sont *des juges impartiaux*, et (2) si les avocats sont payés suffisamment pour défendre les pauvres efficacement, ce que la CEDH n'a pas fait dans ses jurisprudences, et ce que les juges de la CC ont refusé de faire lors de la présentation de mes 5 QPCs, entre autres parce que les avocats eux même ont admis 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées' (no 2), et parce qu'il est évident que le système d'AJ en France viole systématiquement les droits des pauvres.

6. *La position* que le gouvernement, les juges, les avocats et les politiciens français soutiennent lorsqu'ils refusent d'admettre que l'AJ viole systématiquement les droits des pauvres, est que *le taux horaire payé et le temps alloué pour faire un travail intellectuel complexe* (le travail d'un avocat) *n'affectent pas la qualité du travail réalisé* (par l'avocat) ; ce qui est faux, bien sûr. Si on donne à l'avocat un nombre d'heures de travail qui n'est pas suffisant pour faire un travail sérieux et honnête, le travail sera mal fait et le pauvre perdra son affaire systématiquement. Et si on paye un taux horaire qui ne correspond pas au taux horaire lié à l'expertise, aux compétences et à la notoriété de l'avocat, le travail ne sera pas fait correctement non plus, surtout quand le nombre d'heures payées n'est pas suffisant. Pour maintenir leur système d'AJ malhonnête, la corruption de la justice, et les avantages indus pour les avocats (...), les politiciens (D37 p. 351) et juges français (D3 p. 84) se cachent derrière les décisions de la CEDH (sans parler de l'opinion dissidente...), et une grande mauvaise foi et malhonnêteté, donc la CEDH doit absolument réétudier cette question et demander au gouvernement (a) de répondre aux accusations portées, et puis ensuite (b) d'abroger la loi et (c) de compenser les victimes de l'AJ depuis 1991. Aussi on ne peut pas ignorer le lien évident entre la malhonnêteté de l'AJ et la malhonnêteté des OMAs et des délais courts.

**B Les faits de l'affaire pénale dans laquelle l'AJ a été octroyée (et refusée), je n'ai pas obtenu l'aide d'un avocat, et les 5 QPC ont été présentées.**

**7. Résumé des faits**, tels qu'établis par la PACPC (D34) du 3-12-12, et par les résultats des investigations. Le 23-3-11, j'ai reçu *une mise en demeure* de payer 998,81 euros de la Société Intrum Justicia. Cette mise en demeure est basée sur *un contrat de crédit* (d'un montant de 35 000FF) qu'un certain *Pierre Genevier*, né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant (a) travailler à la Société *Schwarzkoff*, (b) avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne, et (c) demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, aurait contracté avec la Sofinco le 11 mai 1987 par l'intermédiaire d'un de ses partenaires vendeur de meubles pour acheter des meubles. Aussi, une certaine Mme '*Genevier Renée*' se serait '*portée caution solidaire*' pour ce crédit ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé et des accords auraient été conclus avec la *prétendue caution*, mais tout le crédit n'a pas été remboursé, et c'est pourquoi CACF et Intrum me contactaient.

**8. Les preuves du faux.** Même si cet état civil est sans aucun doute mon état civil, l'adresse (rue de blossom) était celle de sa mère en mai 87, et le numéro de compte épargne correspond au numéro de *mon livret de caisse d'épargne*, le contrat de crédit est rempli de mensonges, et est nécessairement *un faux* pour plusieurs raisons : (1) du 1-1-87 au 31-7-87, et donc le 11-5-87 lors de la signature du contrat, j'habitais à Clemson, SC, USA, au *104 Six miles Road, apt 11, 29634*, et non à Poitiers ; et (2) j'étais employé (comme enseignant de maths) par l'université de Clemson où je finissais mon master en mathématique appliquée et qui m'a octroyé mon diplôme le 8 août 1987, donc je ne travaillais pas chez *Schwarzkoff* le 11-5-87, date de la signature du contrat [je n'ai commencé à travailler chez *Schwarzkoff* à Paris que le 1-9-87].

**9.** (3) De plus, je n'ai pas fait cette dette ; (4) je n'ai jamais reçu les 35 000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu des meubles (pour 35 000FF), et lors de la livraison des meubles en juillet 1987, j'habitais toujours aux USA, donc la Sofinco ne peut pas avoir la confirmation signée de ma main que j'ai reçu les meubles (nécessaire selon le code de la consommation) ; (5) je n'ai jamais fait un seul versement pour rembourser cette dette, et je n'ai même jamais reçu une seule demande de paiement pour ce crédit avant la mise en demeure du 23-3-11, plus de 20 ans après la signature du contrat (!) ; (6) la *prétendue caution*, Mme '*Genevier Renée*', pourrait être (ou est probablement) ma mère, Mme Genevier Jane Renée (62 ans et habitant au 9 rue de Blossac en 1987), même si le 1er prénom ne correspond pas [le vendeur de meubles et la Sofinco n'ont même pas vérifié l'état civil de la *prétendue caution*], mais, bien sûr, ma mère ne pouvait en aucun

cas se faire passer pour moi, et je n'ai jamais autorisé ma mère, ou qui que ce soit, à faire un crédit en mon nom (par procuration ou autre, et que ce soit pour acheter des meubles ou pour autres choses).

**10.** Enfin, (7) le compte bancaire listé était *un livret de caisse d'épargne* ouvert en 1973 (par ma mère lorsque j'avais 13 ans) ; mais je ne l'ai jamais utilisé ; et je l'ai complètement oublié après mon départ pour les USA (en 2001) ; et (8) il n'y a aucune preuve au dossier (et aucun témoignage prétendant) que ce compte a été utilisé pour payer le crédit ; et c'est même impossible - sans une nouvelle fraude – que ce compte ait été utilisé pour rembourser le crédit car je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à prélever de l'argent sur ce compte, et, à la date du premier versement (juillet 87) j'habitais toujours aux USA. Indépendamment de toutes ces preuves, la fausseté du contrat a été aussi confirmée par le comportement du Crédit Agricole (et de CACF) depuis 2011, et notamment par la *destruction* ou *perte* du contrat de crédit, et le refus de m'en envoyer une copie avant de le *détruire* ou de le *perdre*.

**11. Le manque de coopération du CA et la destruction ou perte du dossier.** A la réception de la mise en demeure, j'ai tout de suite expliqué que je n'avais pas fait ce crédit, et j'ai demandé à Intrum, puis au CA, de m'envoyer tous les documents et informations liés au crédit. Mais, à part les informations données le 5-9-11, ils ont refusé de m'envoyer (1) le contrat et dossier de crédit, et (2) les informations qui auraient permis de comprendre ce qui s'est passé. Et ils ont aussi *détruit* le contrat et *dossier* de crédit (*soi-disant conformément à la loi*) **selon** la lettre de M. Bruot du 13-6-12 ; version qui **a été changée** par Mme Da Cruz (Directrice juridique), le 17-12-15, lorsqu'elle a expliqué à la police que *le contrat* de crédit avait été *perdu* (et non détruit, sans preuve), faisant par là-même disparaître (au moins) une **dizaine** de preuves de *la fausseté* du contrat et de la commission des délits décrits. Le manque de coopération du CA m'a forcé à porter plainte, puis à déposer la PACPC (D34), mais, après cela, 8 années de mensonges, de tricheries, de harcèlement moral et de haine de la part des procureurs et des juges s'en sont suivies (a) pour couvrir la malhonnêteté de l'AJ, (b) pour porter de fausses accusations contre moi [alors que je suis la victime qui se plaint d'usurpation d'identité, ils mentent pour prétendre que j'ai fait ce crédit, et que je suis (un imbécile) incapable d'écrire des accusations claires D9], (c) pour couvrir la malhonnêteté du CA et les délits qu'il commet (...).

**C La complexité légale et factuelle de cette affaire et l'AJ (...) ont causé les comportements malhonnêtes des avocats qui m'ont empêché d'être aidé par un avocat.**

**12.** Cette affaire est complexe factuellement (a) car les faits sont répartis **sur plus de 33 ans**, (b) car les employés qui ont participé aux faits sont nombreux, (c) car les

dirigeants et employés du CA et de CACF ont refusé de coopérer depuis 2011, (d) car des preuves ont été perdues sciemment et des protagonistes sont morts (...), et (e) car la malhonnêteté de l’AJ et des avocats désignés (et des juges qui ne sont pas impartiaux sur le sujet de l’AJ) a encore plus compliqué l’affaire. Et l’affaire est aussi complexe sur le plan du droit (1) car elle met en cause une grande entreprise, ses filiales, et ses dirigeants, (2) car la Sofinco a fusionné avec Finareff en 2010 pour créer CACF (ce qui a rendu les poursuites contre la Sofinco impossibles et a fait apparaître la question complexe de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par sa filiale Sofinco jusqu’à 2010), (3) car il faut prendre en compte, entre autres, la responsabilité pénale et légale des chefs d’entreprise pour mettre en avant la commission de certaines infractions, et (4) car l’ancienneté des faits force à adresser des questions complexes liées à la prescription des faits.

**13.** L’AJ paye les avocats 240 euros (200 en 2011) environ pour ce genre de procédure, alors (a) que seule la rédaction de la PACPC prend déjà un temps important, même pour un avocat expérimenté (il m’a fallu environ 5 mois à temps complet pour écrire la PACPC, voir la liste des Jurisclasseurs utilisés à D34 p. 335, et les améliorations apportées en raison du changement des lois et des nouvelles jurisprudences à D5), et (b) qu’un avocat demande au minimum 7 à 8000 euros à un client normal juste pour commencer sur cette affaire, donc l’avocat d’AJ doit avancer beaucoup d’argent sous forme de temps sur l’affaire, ce qu’il ne peut et ne veut pas faire, n’a aucune raison honnête de faire, et n’a surtout aucune obligation réelle de faire. Les avocats désignés pour m’aider ont donc tout fait pour se débarrasser de cette affaire et pour ne pas m’aider. L’avocat désigné pour la PACPC en 2012 (D36) n’est pas venu au rendez-vous qu’il avait fixé, puis il n’a pas répondu aux 2 courriers que j’ai envoyés pour essayer de fixer un autre rendez-vous et d’avoir des explications (D35), et après mon troisième courrier expliquant que c’était malhonnête de ne pas répondre à mes courriers (...), il s’est désisté en disant qu’il se sentait insulté (D35 p. 342). J’ai expliqué le problème au bâtonnier et lui ai demandé de désigner un autre avocat, mais il a refusé et a dit que je devais trouver un avocat moi-même (D35), ce que j’avais déjà essayé de faire pendant des mois sans succès, donc je n’ai pas eu d’aide d’un avocat pour écrire la PACPC et la 1<sup>er</sup> audition.

**14.** Ensuite, lors de la 1<sup>er</sup> audition le 10-7-13, la juge d’instruction m’a dit qu’elle allait demander au bâtonnier de désigner un autre avocat (D33), mais aucun avocat n’a été désigné, donc je n’ai pas eu d’aide d’un avocat pour la requête en nullité (...) de 2013 à fin 2015. Puis après la 2<sup>ème</sup> audition en 2015 faite sans avocat (!), la juge d’instruction a - à nouveau - demandé au bâtonnier de désigner un avocat, et Me Gand a été désigné (D25) ; je

lui ai écrits pour lui expliquer la situation, notamment les problèmes que j'avais rencontrés avec les avocats et la plainte que j'avais déposée en juillet 2014 contre l'Ordre des avocats et les avocats désignés qui avaient refusé injustement de m'aider, et le possible conflit d'intérêt ; et il a répondu en disant qu'il se désistait (D25). Ensuite, en septembre 2016, la juge d'instruction a fait une nouvelle demande de désignation d'un avocat au bâtonnier, et Me de Beaumont a été désigné ; je l'ai rencontré une fois pendant environ 2 heures, ce qui n'était pas suffisant pour aborder tous les problèmes depuis 2012 ; puis il ne m'a plus contacté pour me tenir informer de son travail, et n'a pas répondu aux courriers que je lui écrivais pour aborder certains problèmes (D25).

**15.** Contrairement à son collègue, il disait que ma plainte contre l'Ordre, dont il était membre du conseil, ne lui causait pas de conflits d'intérêt, mais, en même temps, il ne ressentait aucune obligation envers moi, et notamment pas une obligation de m'informer de son travail et de son point de vue sur l'affaire et de répondre à mes appels ou mes courriers. J'ai donc demandé Me De Beaumont de se désister (D25), mais il ne l'a pas fait, et la juge d'instruction a refusé de demander la désignation d'un avocat (D25 p. 264). Aussi, j'ai fait une nouvelle demande d'AJ en appel du non lieu (D16), mais la CI a refusé illégalement d'y répondre et de renvoyer l'audience du 7-5-19 pour me permettre d'être aidé par un avocat (D14, no 19-20); et, lors du pourvoi, la CC a ensuite violé mon droit à un procès équitable pour me refuser la possibilité d'être aidé par un avocat en appel (alors qu'elle l'avait permis à un autre pauvre dans une situation similaire, D11 no 13). La CC a aussi rejeté illégalement ma demande d'AJ pour le pourvoi contre le non lieu (D7), je suis donc dans la situation d'Essaadi sur un sujet de cette requête, et je demande à la CEDH de corriger sa jurisprudence en prenant en compte des arguments nouveaux (no 25). La complexité de l'affaire et la loi sur l'AJ qui viole les articles 6, 13 et 14 sont donc les principales causes du comportement malhonnête des avocats, et juges qui ont menti et triché pour rejeter mes demandes d'AJ, empêcher le jugement sur le fond des QPCs et me voler ; ils savent que la loi sur l'AJ viole les articles 6, 13 et 14 et qu'ils l'ont maintenu **sciemment** depuis 1991 pour maintenir **des avantages indus** et pour voler les pauvres, et ne veulent pas l'admettre.

## **Chapitre II** Griefs (violations liées aux décisions, à l'AJ et aux articles du CPP critiqués ici).

### **A Les violations de l'article 6 liées aux décisions malhonnêtes.**

#### **1) La fraude pour ne pas juger la QPC de 2014.**

**16.** Suite (a) au réquisitoire du 11-2-13 demandant mon audition et (b) à mon

audition, j'ai déposé **une requête en nullité** le 19-7-13 (D32), puis le 26-2-14 une 1ère QPC dénonçant l'inconstitutionnalité des articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ, de CPP 114 et 197, et de CPP 585 et R 49-30. La CI a rejeté la requête en nullité injustement (D31) et la QPC (principalement à cause d'une formulation incorrecte de la question), donc j'ai donc déposé un pourvoi (D29), une contestation de la non transmission de la QPC (D30), et la CC a refusé de juger immédiatement ces deux procédures **le 2-10-14** (D27, D28). En refusant de juger - *immédiatement* - le pourvoi et la QPC sur l'AJ au motif que '*ni l'intérêt de l'ordre public, ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il fait l'objet*', le Président de la Chambre criminelle a violé la provision de la *Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10* stipulant que *les questions de procédure urgentes et les fins de non-recevoir* [comme l'étaient ma (QPC) question sur l'AJ et celle sur les obligations du ministère d'avocat] doivent être jugées **avant même de juger le** (fond et même la forme du) **pourvoi** (et l'affaire) [voir *Circulaire N° CIV/04/10, no 2.2.2.2 : l'ordre d'examen des questions*, '1° *S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire*'].

**17.** Aussi l'alinéa 2 de *l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067* stipule que '*En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution ..., se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.*' ; donc le Président de la chambre criminelle avait 2 obligations légales de juger en urgence la QPC sur l'AJ en 2014, et par transitivité le pourvoi ; et il était aussi évident que la QPC sur l'AJ, les OMAs et CPP 114 et 197 avait un impacte sur l'ensemble de la procédure, que la question du pourvoi sur l'absence d'avocat lors de l'audition était urgente, et donc que le pourvoi et la QPC devaient être jugés en urgence ; aussi le pourvoi n'était *pas manifestement irrecevable* car l'AJ a été accordée (D26), donc je présentais au moins un moyen de cassation sérieux , et l'article 6 a été violé.

## 2) Les 2 mêmes fraudes pour ne pas juger les QPCs de 2018 et février 2019.

**18.** Ensuite, j'ai présenté 2 QPCs sur l'AJ (entre autres), le 3-12-18 (D23, j'ai représenté ma QPC de 2014 qui était restée en attente d'une certaine manière) et 15-2-19 (D19), dans le cadre de 2 pourvois liés à des demandes d'acte qui avaient été rejetées illégalement (D24, D20), et le président de la Chambre criminelle a - à nouveau - jugé illégalement les 2 pourvois inadmissibles le 21-12-18 (D21) et le 18-3-19 (D17) pour ne pas avoir à juger et transmettre

les 2 QPCs (...). Il a utilisé comme motif incorrect le fait que ‘*l’ordonnance attaquée n’est, aux termes de l’article 186, alinéa 4, du CPP susceptible d’aucune voie de recours*’ (puis ‘*qu’il y a lieu, par conséquent, de déclarer l’examen de la QPC irrecevable*’), alors que c’est faux de dire que **cette ordonnance** et les ordonnances qui se basent sur CPP 186 alinéa 4 *ne sont pas susceptibles de recours*, car, comme pour CPP 186-1, l’ordonnance est susceptible de recours lorsque son examen fait apparaître *un excès de pourvoir* [voir la jurisprudence de 2013, ‘*Si, selon l’article 186-1 du CPP, l’ordonnance de non-admission d’appel du Président de la CI prévue par ce texte n’est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir* ([Cass. Crim. 1<sup>er</sup> oct. 2013, no 13-81-813](#) ...)’]. Dans ce cas, mes 2 pourvois critiquaient *les fautes d’excès de pouvoir* du Président de la CI (D22, D18), le Président de la Chambre criminelle a donc violé mon droit à un procès équitable (art. 6) lorsqu’il a refusé de juger *les fautes d’excès de pourvoir* et les QPCs sur l’AJ... en urgence.

### 3) La procédure de demande de renvoi en avril-mai 2019 et la 4<sup>ème</sup> QPC.

**19.** Après mes demandes d’AJ (D16) et de renvoi (D15) du 19-4-19, la CI a rendu l’arrêt no 155 du 17-5-19 (D14) dans lequel elle a refusé illégalement de me permettre d’être aidé par un avocat, de renvoyer de l’audience du 7-5-19 (non-lieu) et de transmettre la QPC, et a violé l’article 6 [l’AJ doit-être accordée **même 2 jours avant l’audience**, D37 p. 351]; j’ai déposé un pourvoi (D11), une requête pour l’examen immédiat (D13), et une 4ème QPC le 28-5-19 (D12), mais, le 24-6-19, le Président de la Chambre criminelle, a - à nouveau - jugé le pourvoi inadmissible avec un motif illégal pour ne pas avoir à juger la QPC et pour m’empêcher d’être aidé par un avocat lors de l’audience de mon appel sur le non lieu (D10). Il prétend cette fois-ci que ‘*Attendu qu’aux termes de l’article 32-2, alinéa 6, de l’ordonnance no<sup>o</sup> 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le refus de transmettre une QPC ne peut être contesté qu’à l’occasion d’un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige ; D’où il suit que le pourvoi n’est pas admissible*’.

**20.** Ce motif est encore plus malhonnête que les précédents car le Président de la Chambre criminelle savait que, cette fois-ci, il ne pouvait pas utiliser le motif utilisé pour rejeter le pourvoi de 2014 ‘*ni l’intérêt de l’ordre public, ni celui d’une bonne administration de la justice ce commandent l’examen immédiat du pourvoi dont il fait l’objet*’ car il était urgent de me donner la possibilité d’être aidé par un avocat en appel, et j’ai présenté une décision de la CC dans laquelle la CC avait cassé un arrêt similaire pour permettre à l’appelant d’obtenir l’AJ et l’aide d’une avocat en appel (D11 no 13), alors il a déformé le contenu de l’arrêt no 155 et l’objet de mon pourvoi (!), en prétendant que ‘*l’arrêt no 155 a déclaré sa*

*QPC irrecevable*' sans mentionner que l'arrêt no 155 refuse de renvoyer l'audience lorsqu'il stipule '*au regard de l'ancienneté de la procédure ... il ne peut être fait droit à la demande de renvoi*' (D14 p. 198), puis '*dit n'y avoir lieu au renvoi de l'affaire*' (p. 199 section '*Par ces motifs*'), et il prétend illégalement que je n'ai pas présenté ma QPC dans le cadre d'un pourvoi contre un arrêt qui réglait tout ou partie du litige, alors qu'il réglait **une partie importante du litige**, à savoir le renvoi de l'audience pour pouvoir être aidé par un avocat. C'est donc une nouvelle fraude et violation de l'article 6 pour empêcher le jugement sur le fond par le Conseil constitutionnel de ma QPC sur l'AJ, les OMAs (...).

**4) Le pourvoi contre le non lieu et la fraude pour rejeter la 5ème QPC.**

**21.** Enfin, après l'arrêt no 203 de la CI du 18-6-19 confirmant le non-lieu (D9), j'ai présenté un pourvoi (D6, D5) et une 5ème QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts (D4), et une demande d'AJ pour cette procédure (D8) ; une date d'audience a été fixée pour la QPC au 25-9-19, le rapporteur a présenté un avis sur la QPC le 4-9-19 (D3) qui a été enregistré le 11-9-19 et m'a été transmis le **17-9-19** seulement, **13 jours après**, alors (1) que **l'audience** était fixée **au 25-9-19**, (2) que **la QPC** concerne directement **plus de 14 millions** de français pauvres, et (4) que, selon **les règles de procédure** [et du **contradictoire**, importantes selon *l'arrêt Reihhardt et Slimane-Kaïd CEDH, 31-3-98*], **la CC doit accorder suffisamment de temps** à la partie concernée **pour commenter le rapport** du conseiller ; je n'ai eu que moins de 5 jours pour répondre au 42 pages de l'avis (D2 no 1), et, bien sûr, la CC a aussi refusé de me permettre de présenter un argument oral (D3 p. 91), alors que la QPC contestait la légalité de l'obligation du ministère d'avocat.

**22.** La décision du 25-9-19 de la CC sur ma QPC (D1) prétend que **la partie de la question posée sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ n'est pas sérieuse** parce que soi-disant **l'objet de la loi sur l'AJ** est de rendre **le recours des pauvres** devant la justice **effectif** ; cet argument est absurde et malhonnête car l'objet de la question était et est précisément de demander au Conseil constitutionnel d'évaluer si **le prétendu objectif de l'AJ est atteint**, et plus particulièrement de vérifier **si les montants payés aux avocats et la méthode de calcul de ces montants payés** (qui découlent des articles 27, 29, et 31) **permettent aux avocats de défendre efficacement les droits des pauvres systématiquement et avec consistance, et de ne pas faire de discriminations entre leurs clients**. Il est évident que **l'objectif théorique et officiel de la loi sur l'AJ est d'aider les pauvres à avoir un recours effectif devant la justice**, **mais** cela ne veut pas dire que cet objectif est atteint ; et, de manière générale, ceci est vrai de toutes les lois. Les lois ont toujours pour but et objectif

de rendre service à la société et aux citoyens, pas de violer leurs droits constitutionnels, mais cela ne veut pas dire que les lois atteignent toujours leurs objectifs, et ne violent jamais la Constitution, sinon on aurait pas permis de déposer une QPC (!). Ce motif malhonnête et honteux viole donc aussi l'article 6 de la convention.

**23.** Et les arguments présentés pour juger la partie de la question liée aux articles 585, 199, 568, et 584 du CPP **non sérieuse**, et la partie liée à l'article CPP 570 aliéna 4 non applicable à la procédure, sont aussi très malhonnêtes pour plusieurs raisons. Pour ce qui est de CPP 585 qui aborde le sujet *du monopole des avocats aux Conseils*, et de CPP 199 qui donne droit aux avocats de parler devant la CI, l'inconstitutionnalité de ces 2 articles est directement dépendante de celle de l'AJ (comme le reconnaît le CJA, CJA 2014, Dalloz, p. 438, art. R 431-2 : *'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*', D4 p. 95 no 13)], donc la malhonnêteté de ces motifs découle de celui utilisé pour l'AJ. Aussi pour l'argumentation sur l'article **CPP 199**, elle semble se rapporter en fait à l'**ancien** article **CPP 197** qui empêchait – jusqu'à 2015 - aux parties se défendant seul d'avoir accès au dossier, alors que je ne critique pas cela dans cette QPC, mais seulement le fait que CPP 199 empêche aux parties civiles sans avocat de présenter un argument oral.

**24.** Pour le délai de 5 jours de CPP 568, la critique est aussi dépendante de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, et elle est faite en plus parce que CPP 570 fait référence à ce délai de 5 jours (décrit dans CPP 568) pour le dépôt d'*une requête pour un examen immédiat* du pourvoi qui doit décrire les moyens de cassation, et nécessite donc de faire une analyse détaillée de la décision de la CI et des possibles moyens de cassation en très peu de temps (**5 jours c'est très peu pour faire ce travail si on n'est pas un avocat habitué à le faire**). Enfin, pour le délai de 10 jours accordé par CPP 584 pour déposer un mémoire personnel, là aussi, la critique est liée à l'AJ inconstitutionnelle ; et, en plus, comme l'explique mes observations du 23-9-19 (D2 no 24), même le Conseiller de la CC, qui a écrit le *Jurisclasseur* sur ce sujet, pense que la possibilité de déposer un mémoire dans ce délai de 10 jours est *un cadeau empoisonné* (!). Et, pour le fait que CPP 570 alinéa 4 ne s'applique pas à cette procédure et à ce litige, c'est faux car les 4 pourvois que j'avais déposés depuis 2014 et que la CC avait refusé de juger immédiatement, avaient été rejetés à la lecture de mes requêtes pour un examen immédiat basées sur CPP 570 alinéa 4, et car ces pourvois étaient (ou devaient être) à nouveau devant la CC en raison de CPP 570 aussi, donc CPP 570 s'applique forcément à cette procédure et à ce litige. Les motifs pour

refuser de transmettre la QPC étaient donc tous volontairement et sans aucun doute malhonnêtes, et avaient pour but d'éviter d'admettre que l'AJ et la procédure pénale sont très malhonnêtes pour les pauvres et leurs ont causé un grave préjudice depuis 1991.

5) Le rejet malhonnête de ma demande d'AJ comme dans Essaadi.

**25.** La CC a utilisé le même motif que dans Essaadi, il semble, pour rejeter ma demande d'AJ (D8) [*'...la CC n'exerce pas son contrôle sur l'appréciation des faits et des éléments de preuves par les juges de fonds ; et qu'il n'apparaît pas de l'examen des pièces de la procédure qu'un moyen de cassation fondé sur la non conformité de la décision attaquée aux règles de droit puisse être relevé'*, D7], et en plus elle a triché pour retarder le jugement de la demande (elle m'a redemandé des documents que j'avais déjà donnés, D8, et elle a attendu que le Conseiller rende ses rapports!). Dans Essaadi no 27, le gouvernement prétend '*les motifs invoqués n'étaient pas susceptibles d'aboutir à la cassation des décisions puisqu'ils consistaient pour l'essentiel à remettre en cause l'appréciation des faits par les juges de fond. Or, la CC ne rejuge pas les faits de l'affaire, de tels arguments sont donc manifestement inopérants*' ; mais le '*pour l'essentiel*' est problématique, et en plus l'argument est faux, car il peut arriver qu'une question de fait soit aussi une question de droit, et car la CC corrige (et doit corriger) dans certains cas (rares, il est vrai) ces fautes graves de faits (*dénaturation de faits*) qui sont aussi des questions de droit [voir '*Les constatations de pur fait des arrêts des chambres de l'instruction sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation (...), à la condition toutefois qu'elles ne soient pas entachées de contradiction (...), ni d'illégalité ou qu'elles ne soient pas démenties par des pièces de la procédure (...Cass. Crim., 18 déc. 1986 : Bull. Crim. 1986, no 378.)*' (D48) ; puis '*Il est de principe qu'une chambre de l'instruction ne peut relever un moyen d'office sans s'assurer au préalable de la réalité des faits sur lesquels il se fonde ...*' D48].

**26.** C'est un délit (une violation de CP 434-4, ...) de mentir sur l'existence d'une preuve au dossier qui établit la commission d'un délit (une forme de destruction virtuelle de preuves), donc la CC ne peut pas permettre aux CI et juges d'instruction de commettre des délits ; et ici mon pourvoi présentait des questions de faits qui étaient aussi des questions de droits (D6), et les jurisprudences qui justifiaient leur étude (en plus du bon sens, D48), mais la décision d'AJ ne les a pas pris en compte ; et bien sûr elle a oublié les 8 autres moyens sérieux de cassation présentés (dont plusieurs sont indépendants des questions de faits), et le fait que certains délits étaient prouvés indépendamment des mensonges utilisés par la CI. Le bien-fondé de l'opinion dissidente dans Essaadi est confirmé par le comportement des juges dans mon affaire, et, en plus, ici je vous ai apporté la preuve (1) que la composition des BAJs et la possibilité de recours sur un rejet de l'AJ ne sont pas suffisants pour dire que l'AJ ne viole pas l'art. 6, et (2) que la CC adresse et corrige parfois des questions de faits (D48 p. 409-411); et (3) que, selon les sénateurs, *aucune décision d'AJ n'est prise au regard du dossier*, donc vous devez conclure le système d'AJ français et les 2 décisions en question ici violent l'article 6 et corriger la conclusion de Essaadi.

**B Les violations des articles 6, 13 et 14 liés aux articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ et 186, 199, 568, 570 et 584 du CPP contestés ici.**

1) Les articles 27, 29, et 31 de l'AJ et les autres problèmes de la loi sur l'AJ.

**a) La rémunération des avocats insuffisante.**

**27.** Il ressort du rapport du Sénateur du Luart de 2007 que le taux horaire de l'avocat 'moyen' était de **150 euros** avec un **point mort horaire** (dans un cabinet d'avocat moyen, 2,5 avocats et 1,5 secrétaires) **de 100 euros**, alors que le taux horaire payé par l'AJ était de 45 euros environ à cette époque, ce qui veut dire que l'avocat moyen finançait en théorie **plus de 60 % de l'AJ** (D4 no 26) [on peut dire '*plus de 60%*', il semble, car le nombre d'heures prévu par l'article 90 est très faible (**dans la plupart des cas**) au regard du travail que l'avocat a besoin de faire pour assurer une défense efficace des intérêts de son client]. Le rapport Joissains de 2014 (D4 no 26, D39) parlent d'un point mort horaire (de l'avocat, hors rémunération) fourni par l'ANAAFA **de 75 euros** [au lieu **de 100 euros** dans le rapport du Luart], et d'un coût horaire **de 125 euros** [au lieu de 150 euros dans le rapport du Luart], alors que l'AJ payait 50 euros de l'heure environ, mais cette différence ne change pas que l'avocat travaille à perte lors des missions d'AJ, et ne change donc pas le raisonnement présenté ici (**no 2, 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées'**) (voir aussi extrapolation à D4 no 33-36).

**28.** Le site Internet du CNB donne des statistiques générales sur la rémunération des avocats, par exemple il donne comme revenu cumulé de l'ensemble des barreaux **3,841 milliards d'euros en 2010** (pour environ 50 000 avocats), comme revenu moyen par avocat **77 925 euros** et comme revenu médian **46 169 euros**. Ce revenu médian donné par le CNB permet de calculer un taux horaire de l'avocat qui est bien plus faible que 75 euros, puisqu'il donne un taux horaire de **31 euros** (mais il est probable qu'un nombre important d'avocats ne travaillent pas à plein temps comme avocat, et que cela cause en partie ce taux bas), mais là encore la différence ne change pas la conclusion justifiant l'inconstitutionnalité de l'AJ (et la violation de la convention) ; surtout quand on sait que plusieurs autres problèmes graves affectent aussi la qualité du service rendu par les avocat (voir no 31).

**29.** Les statistiques sur l'utilisation de **l'article 37 de la loi sur l'AJ** [qui permet à l'avocat de demander la prise en charge des frais d'avocat par la partie perdante] montrent que cet article **n'est presque jamais utilisé** [le rapport MAP de 2013 explique que son utilisation est '*quasi-nul, moins de 0,1 %*', D4 no 25], et confirment donc que les pauvres (demandant une forme de compensation ...) perdent leurs affaires dans la très grande majorité des cas, ce

qui n'est pas surprenant au regard du fonctionnement de l'AJ tel qu'il est décrit dans les différents rapports parlementaires et dans la QPC, et au regard de mon expérience en la matière. Par exemple, dans ma procédure de référé-suspension présentée au CE en 2012, l'AJ a été accordée (un montant **de 380 euros**), et un avocat au Conseil a été désigné. Je lui ai immédiatement écrit pour lui transmettre les documents et pour lui offrir mon aide si nécessaire, et j'ai aussi demandé à l'avocat de me donner la possibilité de lire le mémoire **avant** de le remettre à la cour.

**30.** L'avocat a écrit son mémoire dans lequel il a enlevé 3 des 4 arguments que j'avais exposés dans ma demande d'AJ pour justifier le bien-fondé du pourvoi, et a gardé seulement un des arguments sans présenter d'arguments nouveaux, mais il **ne m'a pas** donné la possibilité de lire le mémoire avant de le déposer au Conseil d'État. L'avocat demandait dans son mémoire des honoraires de **4500 euros**, indiquant indirectement qu'il faisait cadeau à l'état et à moi de 4120 euros et qu'il avait financé 91% de l'AJ sur cette mission en particulier [ce chiffre est bien sûr cohérent avec les explications et les estimations données plus haut, notamment le fait que les avocats financerait **plus de 60% de l'AJ**]. On peut déduire du comportement de l'avocat désigné, qui ne m'a pas permis de consulter et de commenter le mémoire, et qui n'a pas retourné mes appels téléphoniques avant de déposer le mémoire, qu'il n'a pas fourni le même service qu'il fournit à un client normal, et c'est pourquoi j'ai perdu ma procédure.

### **b) Les autres problèmes de la loi sur l'AJ.**

**31.** Les montants payés aux avocats désignés ne sont pas le seul problème qui affecte la qualité du service rendu par les avocats, plusieurs autres problèmes graves affectent aussi la qualité du service rendu par les avocats comme :

- (1) la mauvaise répartition des missions d'AJ (par le BAJ, voir D4 no 40-41) ;
- (2) l'impossibilité de faire superviser le travail des avocats débutants (de ou moins de 5 ans d'expérience) par des avocats plus expérimentés, et de calculer les coûts total et détaillé de l'AJ ;
- (3) l'impossibilité pour les pauvres de se plaindre efficacement (devant la justice) de la mauvaise qualité du travail fait par l'avocat désigné, l'Ordre, et les BAJs ; en raison notamment des conflits d'intérêt que crée cette situation [voir [l'article 7 du décret no 2005-790](#), du 12-7-05 **no 31.1**] ;
- (4) le fait que les missions d'AJ sont payés en fin de mission (...);
- (5) l'impossibilité de contrôler le travail fait (et le temps qui a été passé sur l'affaire) par l'avocat désigné, et **l'absence de méthodologie de travail unique** des avocats d'AJ, par exemple il n'y a aucune règle qui oblige l'avocat à laisser son client lire ou signer les mémoires qui sont présentés à la justice avant qu'ils soient déposés (...).

(6) le fait que les avocats n'ont aucune obligation de faire leur travail correctement (et certainement pas de passer le temps nécessaire...) (D4 no 36).

[31.1 L'[article 7 du décret no 2005-790](#) du 12-7-05, qui stipule que 'l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.', empêche (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats ou contre le système d'AJ qui est géré – entre autres - par les Ordres des avocats car dans ce cas là, il est à la fois *le représentant de l'Ordre* (dans le contexte de l'AJ), et *le défenseur du pauvre* qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790. Donc les pauvres qui se sentent ou sont victimes de l'AJ (ou de l'Ordre des avocats) ne peuvent (a) pas être aidés (honnêtement) par un avocat, et (b) pas se plaindre à la justice efficacement en raison des nombreux obstacles qu'ils rencontrent, notamment à cause des OMAs et des délais courts.].

32. Aussi, les droits des pauvres sont aussi régulièrement violés au niveau des BAJs comme on l'a vu plus haut et l'explique *le Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard* (no 2) : 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...' ; cela veut dire que les pauvres dont les demandes d'AJ sont rejetées chaque année (environ 100 000 demandes par an sont rejetées), perdent leur droit à un procès équitable (et leur droit à la justice, droit constitutionnel) avant même que leurs procédures ne commencent (! Essaadi, Gnahré,), ce qui est grave pas seulement pour les pauvres, mais aussi pour toute la société et pour la justice puisque cela met en avant le fait que notre justice est très corrompue.

33. De plus, les conséquences de l'institutionnalité de l'AJ sont aggravées par le fait que les juges, procureurs, et greffiers se plaignent du sous effectif dans la justice [par exemple, le 15-2-18, *l'union syndicale des magistrats* (USM) a manifesté contre *le projet de loi sur la justice* et a expliqué, en autres, que 'le justiciable va être le premier à pâtir de ces réformes' et que 'on a une justice lente qui n'a pas assez de moyens humains. Il y a deux fois moins de juges que la moyenne européenne, quatre fois moins de procureurs en France que la moyenne européenne, et deux fois moins de greffiers.']. Comme les greffiers, les juges et les procureurs sont débordés, ou au moins se sentent débordés, ils volent d'abord les pauvres qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, et pas bien du tout avec l'aide d'un avocat de l'AJ (en raison du peu qui est payé), ou au moins pas aussi bien qu'un client non pauvre le peut. Cela leur permet, entre autres, de se débarrasser de certaines affaires et d'exprimer leur haine envers les pauvres, et leur attachement *aux OMAs* (...). Et, *l'institutionnalité de la loi sur l'AJ entraîne la commission de nombreux délits par les juges, les procureurs, les avocats, les Ordres des avocats et même, parfois, les adversaires des pauvres, et cela à tous les niveaux* [BAJs, de la première instance (procureur, juge

d'instruction,) appel et pourvoi comme cela a été le cas pour moi]. Enfin, les obligations du ministère d'avocat et les délais courts aggravent aussi les problèmes de l'AJ (voir ici et à D4).

## 2) Les articles du code de procédure pénale (CPP) 186, 199, 568, 570 584, et 585.

**34.** Plusieurs des articles du CPP critiqués ici ont été jugés conformes à la constitution par la CC, principalement (voir D4 no 13 et 14, parfois avec des arguments litigieux ou très faibles, je pense), mais ces décisions ne prenaient pas en compte le fait que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et viole les articles 6, 13 et 14, donc les accusations portées contre ces articles, le fait qu'ils violent les articles 6, 13 et 14, sont bien-fondés (D2) ; de plus, allonger raisonnablement les délais pour déposer les appels, les pourvois, les requêtes, les mémoires est dans l'intérêt de la justice car cela n'empêche pas de traiter les urgences de certaines actions, entre autres. CPP 585 m'a empêché de présenter un argument oral sur la QPC (D3 p. 91) et CPP 199 un argument oral devant la Chambre de l'instruction lors de l'audience du 7-5-19. Et pour les articles CPP 186 alinéa 4, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584 imposant des délais courts de 5 et 10 jours pour déposer certains recours (pourvoi, appel) ou mémoire, ils m'ont empêché de présenter un pourvoi en 2016 contre la décision du président de la CI refusant de transmettre mon appel à la CI ; et ils m'ont handicapé dans mes autres pourvois qui ont été jugés non admis comme on l'a vu plus haut.

**Chapitre III** Préjudice (mes propositions pour améliorer l'AJ au niveau mondial, l'existence d'un préjudice important et la demande de satisfaction équitable).

### **A L'architecture actuelle du système d'AJ est une des causes des violations de la convention et mes propositions pour améliorer l'AJ au niveau mondial.**

**35.** Avant de parler de la gravité du préjudice causé par les violations de la convention, il est important d'expliquer (1) que, comme on l'a vu plus haut, la composition actuelle des BAJs, l'absence de règles pour rédiger les décisions d'AJ et les moyens alloués aux BAJs sont des causes évidentes de violations de la convention lors de l'écriture des décisions de rejet de l'AJ, et (2) que l'architecture actuelle de l'AJ, qui est basée sur l'utilisation d'avocats indépendants pour faire les missions d'AJ (qui, entre autres, empêche toute estimation précise du coût de l'AJ, et toute optimisation), et la rémunération trop faible des avocats sont des causes importantes de la mauvaise qualité du service rendu par les avocats et des nombreuses violations de la conventions rarement ou jamais reconnus à ce jour, donc, en se basant sur ces conclusions et sur plusieurs autres arguments décrits dans D40 p. 362-371, D38, D42, entre autres, j'ai proposé à l'ONU (et à ses pays membres) de développer un

nouveau système d’AJ plus efficace et moins coûteux et les 2 applications informatiques globales (Internet) qui permettraient de l’implémenter partout dans le monde (D41, D42).

**36.** Ce système d’AJ nécessite (1) la création d’un groupe de juges spécialisés dans l’AJ chargé de juger les demandes d’AJ et d’encourager la médiation quand c’est possible ; (2) la création d’un groupe d’avocats fonctionnaires spécialisés dans l’AJ chargé d’aider les pauvres devant la justice et lors d’éventuelles médiations [ces 2 groupes seraient placés sous la responsabilité conjointe de l’état et du OHCHR] ; et (3) la création d’une codification et une classification internationales de tous les types de cas qui sont jugés partout dans le monde. Cette proposition et ses nombreux avantages sont décrits plus en détail dans D38 et mes lettres à l’ONU (du 6-12-17 D42), à l’OHCHR (du 30-3-19 D40) et à Mme Bachelet (du 16-8-19 D41). Je pense que la CEDH doit prendre en compte cette proposition (possibilité) dans son analyse des violations que je décris et du système d’AJ en France, et qu’elle pourrait même encourager les pays signataires de la Convention à développer et à utiliser ce nouveau système (et des standards de qualité strictes pour les décisions d’AJ et le travail des avocats) pour s’assurer que les pauvres sont protégés efficacement dans tous les pays qu’elle contrôle. De plus, cette proposition affecte l’évaluation du préjudice que me causent les violations de la convention.

## **B L’existence d’un préjudice grave et la demande de satisfaction équitable.**

### 1) Les violations de la convention me causent un préjudice grave.

**37.** D’abord, les violations m’ont empêché d’obtenir justice et une compensation importante du préjudice que j’ai subi sur plus de 30 ans à cause des délits que je décris dans ma procédure pénale contre le CA, ses dirigeants (...) [préjudice estimé à ce jour à **plus de 70 millions d’euros sur plus de 30 ans**, D49 p. 412] ; elles empêchent de poursuivre les coupables (CA, ses dirigeants, ...) qui ont commis des infractions pénales sur plus de 30 ans, et font donc *entraîne la saisine de la justice* ; et elles permettent à la justice de porter ***de fausses accusations*** contre moi et de prétendre incorrectement que je suis un imbécile qui écrit des accusations pas claires [D9, D45, no 11, *les fausses accusations* (...) sont des persécutions typiques envers les défenseurs des droits de l’homme comme M Forst l’a noté dans un de ses rapports !].

**38.** Ensuite, les violations de la CEDH m’empêchent aussi d’obtenir justice rétroactivement dans 4 autres affaires dans les quelles l’AJ, les OMAS ont été utilisés pour m’empêcher d’obtenir justice [dont mon affaire de licenciement illégal en 1993 que j’avais présentée à la CEDH en 2001, **no 38.1**] car la reconnaissance de l’inconstitutionnalité de l’AJ par le Conseil constitutionnel doit (ou peut) permettre de compenser les victimes de cette loi, y compris moi, depuis 1991, et de corriger les autres types de conséquences de

l'institutionnalité de la loi (prescription de faits qui n'ont pas été poursuivis à cause de l'AJ malhonnête...).

**[38.1 Affaire no 1**, requête au TA de 1998 pour mon licenciement illégal du CG de l'Essonne **en 1993**.

**Affaire no 2**, requête au TA contre Pole Emploi **en 2011**. **Affaire no 3**, demande d'AJ pour présenter une plainte contre les USA, la Californie, le comté de LA, et certains de leurs fonctionnaires **en 2011**. **Affaire no 4**, plainte contre le CA (...) **en 2011-à ce jour**. **Affaire no 5**, plainte **du 20-7-14** (...) pour dénoncer les délits commis lors de mes demandes d'AJ **de 2013 à ce jour**. Voir les détails dans D40 p. 364].

**39.** Les violations de la convention me volent aussi le travail intellectuel difficile que j'ai fait depuis 1999 pour dénoncer la malhonnêteté (institutionnalité) de l'AJ (et pour présenter mes recours en justice) et faire mes propositions à l'ONU, et diminuent la pertinence de ma proposition pour améliorer l'AJ au niveau mondial et des autres propositions que j'ai présentées à l'ONU (sur la gouvernance de l'Internet, ..., voir D46). Comme le système d'AJ que je propose de développer cherche à corriger tous les problèmes actuels de l'AJ en France, si les juges et les politiciens prétendent incorrectement que le système d'AJ actuel est parfait et ne viole pas les droits des pauvres, l'intérêt de ma proposition sur l'AJ diminue forcément (!). Dénoncer la malhonnêteté de l'AJ n'est pas facile, et, même si je peux faire des erreurs dans mes requêtes et mémoires, on voit ici que mes arguments sont (étaient) sérieux, sinon les juges n'auraient pas eu besoin de tricher et mentir comme ils l'ont fait.

**40.** Et dessiner et présenter la proposition pour améliorer l'AJ au niveau mondial est aussi un travail difficile [voir D46] qui demande une bonne connaissance et expérience du fonctionnement des différents systèmes d'AJ et de justice dans plusieurs pays, entre autres, donc le préjudice que je subi est très important. La proposition que je présente permettrait (a) de minimiser les coûts de la justice, (b) de mutualiser les dépenses informatiques, (c) de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée et transnationale, et contre le terrorisme, et l'immigration non sollicitée, (d) d'optimiser nos systèmes de justice, (e) d'améliorer notre système d'information de justice, et (f) de faciliter les comparaisons entre les états, entre autres.

**41.** Enfin, les violations de la convention constituent aussi pour moi une forme de torture (moral, psychologique et physique) et un traitement dégradant (a) car je suis maintenu dans la pauvreté et des conditions de vie difficile, je fais l'objet de fausses accusations (...), et on me vole le travail intellectuel que je fais, et (b) car ils prétendent aussi que je suis un imbécile incapable d'écrire des accusations claires qu'ils soient capables de comprendre, tout cela à cause de l'AJ et des efforts que je fais pour dénoncer sa malhonnêteté (D40)....

La CEDH a jugé que '*l'article 3 stipule que nul ne peut être soumis à 'la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants'*'. Prise dans ce contexte, l'expression '*traitements inhumains ou dégradants*' montre que cette

*disposition vise en général à empêcher les atteintes particulièrement graves à la dignité humaine. Par conséquent, une mesure qui abaisse une personne dans son rang, sa situation ou sa réputation, ne peut être considérée comme ‘traitement dégradant’ au sens de l’article 3 que si elle atteint un certain degré de gravité.’ ; et ici, il est évident que le traitement subi n’est pas seulement un traitement dégradant qui m’abaisse gravement dans mon rang, ma situation et ma réputation depuis plus de 20 ans [voir ma lettre au Président de l’université de Clemson, D46, en 1998, j’avais présenté une proposition complexe et importante dans un programme européen, mais, malgré cela et un jugement en ma faveur pour mon licenciement, l’AJ malhonnête (...) a été utilisée pour me voler tout ce que j’avais et même rendre redévalable comme si j’avais commis des fraudes ... ], mais aussi une forme d’assassinat **lent** car on me vole tout et me maintient dans une situation impossible.*

**2) Les violations causent aussi un préjudice grave à des millions de pauvres.**

**42.** Les violations de la convention causent aussi un préjudice grave à des dizaines de milliers (voire centaines de milliers ou millions) de pauvres victimes de l’AJ, des OMAs, et des délais courts (voire même certaines personnes non pauvres se défendant seuls) **depuis 1991** (comme Essaadi probablement) car ces pauvres victimes de l’AJ méritent aussi d’obtenir justice **rétroactivement** si la loi sur l’AJ, les OMAs et les délais courts sont jugés inconstitutionnels (ou non conformes à la Convention EDH), et car les violations de la convention ont empêché que les QPCs soient présentées au Conseil constitutionnel, et que les articles de la loi sur l’AJ et du CPP critiqués soient jugés inconstitutionnels par le Conseil constitutionnel. Et elles permettent aussi le maintien de l’AJ malhonnête qui apporte aux avocats et aux juges (...) des avantages indus et qui vole les pauvres.

\*\*\* **42.1** Le gouvernement (en particulier Mme Belloubet qui était parmi les juges du Conseil constitutionnel de 2015 qui ont triché pour ne pas juger le fond de ma QPC sur l’AJ, D43) est particulièrement malhonnête envers les pauvres sur ce sujet car ils savent que l’AJ ne paye pas suffisamment les avocats pour défendre les pauvres efficacement, mais ils refusent de l’admettre pour ne pas avoir compensé les victimes (...), et ils laissent les juges tricher sur les QPCs pour ne pas que l’AJ soit jugée inconstitutionnelle; et maintenant Mme Belloubet prévoit d’augmenter de manière significative l’AJ pour essayer de donner plus d’argent aux avocats les plus précaires pour obtenir la fin de la grève sur les retraites (voir article à D44), ce qui est très malhonnête car le faible budget est le principal argument présenté ici, et cette augmentation, même si elle était significative, ne résoudrait pas les nombreux problèmes de la loi et le fait qu’elle vole les pauvres.

**3) Les violations de la convention causent un préjudice grave à la société et à la communauté internationale.**

**43.** Enfin, la Société subit un préjudice grave car les articles de la loi sur l’AJ et du CPP critiqués facilitent la corruption de la justice, des entreprises, des administrations, et de la Société, et augmentent les inégalités et la pauvreté (voir no 43.1), et le coût de la justice. Et la communauté internationale subit aussi un préjudice grave car, comme on l’a

vu à no 39, les violations de la convention diminuent la pertinence des solutions que je propose pour améliorer l’AJ dans le monde entier (D40, 41, 42), et empêchent ou ralentissent le développement du système que je propose et qui permettrait (a) d’améliorer les systèmes de justice, et (b) de diminuer leur coût dans tous les pays qui choisirait de l’utiliser, et (c) de diminuer significativement le nombre de violations des droits de l’homme dans le monde [environ **4 milliards de personnes** ne vivent pas sous la protection de la justice selon l’ONU, D41].

[**43.1 L’augmentation** (de plus de 1,4 millions) du nombre de pauvres vivant en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) entre 2001 (**de 7,3 millions**) et 2010 (**à 8,7 millions**), quand parallèlement la fortune des français les plus riches a doublé (la fortune de Mme Bettencourt est passé de 15,2 milliards de dollars **en 2000** à 30 milliards **en 2013**, celle de M. Arnault de 12,6 à 29 milliards, et à plus de 100 milliards récemment pour quelque temps, M. Pinault de 7,8 à 15 milliards...) **montre** que le système de justice, incluant le système d’AJ malhonnête que les pauvres sont obligés d’utiliser dans la plupart des cas, a joué un rôle important dans la dégradation des conditions de vie d’un grand nombre de personnes que l’on ne peut pas ignorer, et **met en évidence** la gravité du préjudice subi par la **Société**].

#### 4) La demande de satisfaction équitable.

**44.** En conclusion, la demande de satisfaction équitable inclut (1) la reconstitution de ma carrière de fonctionnaire territorial depuis 1993 (incluant le paiement de tous les salaires non perçus depuis 1993, et les cotisations à la retraite liées à ses paiements, en prenant en compte des promotions régulières), (2) une indemnisation financière du harcèlement moral, du traitement dégradant et de la torture moral et physique subi depuis 1999, et le paiement de la compensation **de plus de 70 millions d’euros** (D49) que le Crédit Agricole aurait dû payer s’il avait été poursuivi pour les délits qu’il et sa filiale Sofinco ont commis depuis 1987 (...), l’État français pourra facilement récupérer cette somme en poursuivant en justice le CA et ses dirigeants comme il aurait dû le faire), (3) la possibilité de déposer une nouvelle plainte contre les USAs pour obtenir la compensation du préjudice subi de 2002 à 2011 (...).

**45.** Et la demande de satisfaction équitable inclut aussi (1) l’abrogation de la Loi sur l’AJ, les OMAs, et des articles du CPP critiqués, (2) la possibilité pour les pauvres victimes de l’AJ depuis 1991 d’être compensés pour le préjudice qu’ils ont subi à cause de l’AJ, (3) l’étude détaillée de la solution que je propose pour améliorer l’AJ (D40, 41, 42) et une discussion publique et avec les autres pays membres du Conseil de l’Europe au moins sur ce sujet, (4) une enquête administrative sur mes procédures en justice et les efforts faits pour empêcher de juger le fond de mes QPCs sur l’AJ, me voler ... (et d’éventuelles poursuites).

Fait à Poitiers, le 18-3-20

Pierre Genevier